



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du conseil général du 2 février 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association du foyer OBERHOLZ représentée par Monsieur **Roland HARLAUX**, son président habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration en date du xxxxxxxxx ,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le Département du Bas-Rhin souhaite accompagner les **jeunes majeurs** dans leur parcours vers l'autonomie en proposant des modes de prises en charge distincts de ceux dédiées aux mineurs.

Afin d'assurer le meilleur suivi des jeunes majeurs, le Département a décidé d'apporter son soutien à un dispositif d'accompagnement en appartements collectifs mis en place par des organismes déjà habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance.



IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'activité définie à l'article 2.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

L'association du foyer Oberholz propose un projet de prise en charge de jeunes majeurs, dans le cadre d'un service dédié.

L'hébergement de ces jeunes, hommes et femmes de 18 à 21 ans, se fera dans le cadre d'appartements collectifs, loués et assurés par l'association, et partagés par plusieurs jeunes.

L'hébergement en logements diffus se fera sur deux secteurs géographiques : un secteur CUS et un secteur qui sera déterminé en fonction des besoins du public et des potentialités offertes par le territoire en termes d'insertion.

Les objectifs visés par la prise en charge assurée par le service dédié du foyer Oberholz s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Une prise en charge des besoins primaires, sociaux, éducatifs et de santé des mineurs confiés en s'appuyant sur les partenariats utiles ;
- Un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- Un accompagnement à la capacité à vivre seul et à gérer un budget en vue de l'accession à son propre logement, à son indépendance ;
- Un accompagnement aux soins et au travail thérapeutique ;
- Une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou sur l'extérieur ;
- Un développement des potentialités et la valorisation de l'estime de soi.

Selon le projet du bénéficiaire, l'accompagnement global des jeunes majeurs pris en charge est présenté selon les modalités suivantes :

- Un hébergement au sein d'un appartement collectif ;
- La fourniture des besoins élémentaires (nourriture, entretien, matériel scolaire, vêture, loisirs, déplacements...) ;
- Une permanence socio-éducative pour les besoins de rédaction, les formulations des projets d'entrée et de sortie et une fonction de référent pour les actions transversales au service ;
- Des interventions éducatives personnalisées au sein de chaque appartement ;

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les jeunes majeurs pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).
- à évaluer l'efficacité du dispositif à mi-parcours au regard :
 - du nombre de jeunes accueillis au global depuis l'ouverture et au moment du bilan ;
 - du nombre de jeunes sortis du dispositif et l'orientation trouvée à la sortie ;
 - la durée moyenne des séjours des jeunes sortis depuis l'ouverture du dispositif.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- accompagnement de **20 jeunes majeurs** en appartements selon le projet décrit à l'article 2.

Article 5 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 2 prend la forme d'un **forfait journalier fixé à 58,00 € par jeune majeur** pris en charge.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée sur production d'un état mensuel adressé au Conseil Général faisant apparaître le nombre de jeunes majeurs suivis, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu à l'article 5.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans à compter du 2 février 2015.**

6 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

Article 9 : Renouvellement

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 8.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département.

Article 10 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,